

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017 À 20 H 00

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;
Mmes Bénédicte THIBAUT, ~~Ludivine PAPLEUX~~.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS, Léandre HUART. Echevins.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.
MM. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme Annick VAN BOCKESTAL.
Mme Alison PICALUSA. M. Henri ANDRE. ~~Mme Stéphanie JANSSENS~~.
M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL. ~~M. Corentin MARECHAL~~.
Mmes Martine GAEREMYNCK. Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS.
Mme Christine KEIGHEL-EECKHOUDT. MM. Jean-Marie ROSSAY.
M. Christophe LECHENE. Mme Françoise MINOR, Conseillers Communaux.
~~M. Philippe du BOIS d'ENGHEN, Directeur Général~~
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Démission d'un conseiller communal - Notification. Prestation de serment et installation d'une conseillère communale effective.*

Le conseil communal,

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 23 octobre 2017 par laquelle Monsieur Didier LIEDS présente la démission de ses fonctions de conseiller communal .

Vu le PV des élections communales du 4 octobre 2012 tel qu'il a été validé le 3 décembre 2012,

Attendu que Madame Françoise MINOR est la suppléante en ordre utile de la liste BRAINE à laquelle appartenait Monsieur Didier LIEDS, démissionnaire.

Attendu que les pouvoirs de Madame Françoise Minor, domiciliée Avenue du Marouset, 91 à 7090 Braine-le-Comte ont été vérifiés;

Considérant qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu aux articles L11225-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation.

A l'unanimité,

Article 1er : accepte la démission des fonctions de Conseiller communal de Monsieur Didier LIEDS.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur Didier LIEDS précité.

Article 3 : Considérant que rien ne s'oppose à ce que Madame Françoise MINOR prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD;

Elle est alors invitée à prêter le serment suivant : " JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE." Ce qu'elle fait entre les mains de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Président.

Elle est ainsi installée dans ses fonctions de conseillère communale effective.

Madame Françoise MINOR occupera le 27ième rang, après Monsieur Christophe LECHENE.
Le tableau de préséance établi le 24 avril 2017 sera modifié en conséquence.
La présente délibération, sera transmise pour information aux autorités de tutelle.
Le Président lit un courrier de Monsieur Lieds. Mots de remerciements de Monsieur le Bourgmestre, de l'Echevin Huart, du conseiller Guévar, du conseiller Damas, de l'Echevin Fievez et du conseiller Manzini.

B *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

C *ORES ASSETS - Assemblées générales extraordinaire et statutaire du 21 décembre 2017 - Approbation des points mis à l'ordre du jour*

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,
Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et statutaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Article 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir

1. Plan stratégique
2. Prélèvement sur réserves disponibles
3. Nominations statutaires.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Le conseiller Guévar, dans un souci de bonne gouvernance, souhaite pouvoir disposer des

PV des assemblées générales. La direction générale pourra les inclure pour information à chaque conseil si elle dispose d'une copie.

D *IMIO - approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017.*

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 13 novembre 2017 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote.

Article 1 -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
- Désignation du nouveau collège de réviseurs;
- Désignation d'administrateurs.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le conseiller Guévar s'interroge sur le suivi des nouveaux logiciels.

Le Bourgmestre répond que l'acquisition des logiciels atal et urba web ont été soumis à l'approbation d'un précédent conseil.

E *SEDIFIN - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017.*

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 par lettre datée du 13 octobre 2017;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Considérant le code de la démocratie et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

décide, à l'unanimité,

article 1er : d'approuver l'ordre du jour de la séance du 19 décembre 2017 de Sedifin à savoir Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019, de la modification des statuts, de la nomination statutaire et du rapport du comité de direction,

article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13 novembre 2017,

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise : à l'Intercommunale SEDIFIN, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

2 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

A *Centrale de marchés de la Province de Hainaut*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Direction 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 30 juin 2017, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2015, acceptant de participer à une centrale de marchés proposée par la Province ;

Vu le projet de Convention et son Règlement, annexés à la présente délibération, proposés par la Province de Hainaut ;

Vu l'avis positif de la Direction financière ;
Considérant que le mécanisme de centrale proposé par la Province permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation des moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;
Considérant qu'une centrale de marchés à été mise en place par la Province en 2007 ;
Que cette centrale de marchés connaît un succès important, en témoigne, selon la Province, son nombre d'adhérents ;
Que par une décision du 26 septembre 2017, les autorités compétentes de la Province ont décidé de recentrer leurs activités et de réserver le bénéfice de la centrale aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire provincial ;
Que certains pouvoirs adjudicateurs ne pourront plus bénéficier des activités de la centrale ;
Que pour atteindre cet objectif de réorganisation, l'ancienne Convention conclue entre la Province et la Ville de Braine-le-Comte le 16 avril 2015 doit être résiliée - une nouvelle Convention devant être signée ;
Considérant que les autorités de la Province entendent profiter de cette réorientation pour fixer un nouveau cadre pour la passation des marchés lancés par cette centrale ;
Que la nouvelle Convention et son Règlement annexés ont, par conséquent, été adoptés afin d'être soumis et approuvés par les différents adhérents de la Centrale ;
D E C I D E à l'unanimité,
Article 1er : d'approuver la Convention établie entre la Ville de Braine-le-Comte et la Province de Hainaut en vue de faire bénéficier la Ville de Braine-le-Comte des conditions de prix identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ses marchés de travaux, services ou fournitures ;
Article 2 : la présente Convention ci-annexée est conclue à titre gratuit et, sauf prorogation par les autorités compétentes de la Province, pour une durée déterminée prenant fin le 31 décembre 2020 - étant entendu que les marchés décidés ou en cours à cette date seront menés et suivis jusqu'à leur terme et aux conditions du Règlement ;
Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Province de Hainaut et ce, avant le 30 novembre 2017 ;

3 FINANCES

A *Finances communales - Budget de l'exercice 2017 - Modifications budgétaires n°s 2 - Arrêt*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : par 19 voix pour et 4 contre des conseillers IC/CDH et ECOLO

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.933.853,54	5.700.908,07
Dépenses totales exercice proprement dit	23.923.817,44	2.770.742,00
Boni - exercice proprement dit	10.036,10	2.930.166,07
Recettes - exercices antérieurs	1.532.895,65	0,00
Dépenses - exercices antérieurs	178.356,86	1.248.200,02
Prélèvements en recettes	0,00	544.528,62
Prélèvements en dépenses	500.000,00	10.000,00
Recettes globales	25.466.749,19	6.245.436,69
Dépenses globales	24.602.174,30	4.028.942,02
Boni - global	864.574,89	2.216.494,67

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise de Ronquières	0,00	Conseil communal du 13/11/2017
CPAS	2.860.255,56	Réformation de la MB 2 du CPAS - Conseil communal du 13/11/2017

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Le conseiller Guévar souhaite recevoir les tableaux de bord. Il souhaite connaître ce qui a été prévu pour les bâtiments inoccupés. Il a reçu des plaintes du personnel sur le manque d'effectifs. Pour la maison Mauroy, à quoi serviront les 5.000 € ?

Réponses :

- Le tableau de bord sera mis à jour pour le budget 2018;
 - Pour les bâtiments inoccupés : à l'extra 2018, prévision d'un budget pour la remise à niveau des bâtiments communaux;
 - Manque d'effectifs : engagement d'un B1 au service du personnel et d'un B1 au service urbanisme;
 - Maison Mauroy : 5.000 € électricité partie gauche.
- Le conseiller Brancart demande où en est le parking à Steenkerque : Réponse : on ne change pas le budget de base.

B *Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2017 - Modifications budgétaires n°s 2 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n°s 2 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 9 octobre 2017 et parvenues au service des Finances le 17 octobre 2017 ;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant toutefois que le crédit d'un import de 5.000 € financé par emprunt pour les travaux de mise en conformité du bâtiment ex-Mauroy doit figurer dans les budgets de la Ville, propriétaire du dit bâtiment ;

Considérant que les voies et moyens extraordinaires relatifs aux travaux de la résidence services, de la nouvelle crèche et de la phase 4 et 5 de la Maison de Repos doivent être constitués dans l'année de l'attribution du marché ;

Vu la délibération du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale demande à la Tutelle d'inscrire des ajustements dans les modifications budgétaires n°s 2 en cours d'approbation ;

Vu l'impact de ces ajustements sur la modification budgétaire du service ordinaire ;

Considérant que suite à la réestimation de la recette Impôt des Personnes Physiques de la Ville, celle-ci a dû revoir une partie de sa modification budgétaire et, en accord avec le Centre Public d'Action Sociale, a annulé le transfert pour le Fonds de Réserve extraordinaire - Modules Maison de Repos - et a procédé à une diminution de la dotation ;

Vu le Tableau de Bord Prospectif Unifié actualisé ;

Considérant que la balise de personnel est respectée ;

Considérant que la balise de fonctionnement est dépassée de 26.233,61 € ;

Considérant que les résultats globaux figurant au Tableau de bord pour l'exercice 2018 et suivants ont été corrigés ;

Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville ;

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu en date du 3 novembre 2017 ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 9 octobre 2017 est MODIFIEE ET APPROUVEE comme suit :

1. Exercice propre - Dépenses

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
8341/211-01	Intérêts des emprunts à charge du CPAS (Maison repos)	-6.689,55	-4.751,97	164.094,25
83491/211-01	Intérêts des emprunts à charge du CPAS (Résidence services)	0,00	+ 7.095,25	15.568,39
84425/211-01	Intérêts des emprunts à charge du CPAS (Nouvelle crèche)	-2.227,28	-1.965,73	2.903,53

2. Exercice propre - Recettes

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
000/486-01	Intervention communale	0,00	-166.660,96	2.860.255,56
8341/485-48	Contrib.des autres P.P.à des fins spécifiques(INAMI)	-85.000,00	-75.705,62	2.163.680,86

3. Prélèvements - Dépenses

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
060/95501-01	Prélèvement de l'ordinaire pour le FR extra (modules MR)	+ 166.660,96	0,00	0,00

4. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre
Recettes - 14.879.185,28
Dépenses - 14.989.677,12
Résultat - Déficit de -110.491,84

- Exercices antérieurs
Recettes - 555.821,95
Dépenses - 288.830,11
Résultat - Excédent de 266.991,84

- Prélèvements
Recettes - 0,00
Dépenses - 156.500,00
Résultat - Déficit de 156.500,00

- Global
Dépenses et Recettes - 15.435.007,23

La dotation communale est diminuée de 166.660,96 et est fixée à 2.860.255,56 €.

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après modification budgétaire

- Provisions - 0,00 €
- Fonds de réserve - 8.700,79

Article 2 : La modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 9 octobre 2017 est MODIFIÉE ET APPROUVÉE comme suit :

1. Exercices antérieurs - Dépenses

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
8341/723-53/2015 20150001	Reconditionnement de la Maison de repos (phase 4 et 5)	-1.000.000,00	+ 753.508,69	3.148.305,32
84425/722-53/2016 20160001	Construction Nouvelle crèche 60 places	-300.000,00	+ 1.090.420,00	1.750.420,00

2. Exercice propre - Dépenses

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
1242/723-51 20170020	Mise en conformité maison Mauroy	+ 5.000,00	0,00	0,00
83491/722/53 20170014	Résidences Services	0,00	+ 4.074.498,00	4.574.498,00

3. Exercice propre - Recettes

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
1242/961-51 2017002 0	Emprunt à charge du C.P.A.S. (Mauroy)	+ 5.000,00	0,00	0,00
8341/961-51 2015000 1	Emprunt à charge du CPAS (Maison Repos)	-800.000,00	- 24.966,31	1.794.830,32
8341/962-51 2015000 1	Emprunts à charge de l'autorité supérieure (Maison Repos)	-200.000,00	+ 675.000,00	1.250.000,00
83491/663-51 2017001 4	Subsides en cap. de l'AS pour les bâtim. (résidences services)	0,00	+ 536.000,00	536.000,00
83491/961-51 2017001 4	Emprunt à charge du CPAS (résidences services)	0,00	+ 2.838.098,00	3.338.098,00

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
83491/962-51 2017001 4	Emprunts à charge de l'autorité supérieure (résidences services)	0,00	+ 700.400,00	700.400,00
84425/663-51 2016000 1	Subsides en cap. de l'AS pour les bâtim. (nouvelle crèche)	0,00	+ 1.010.800,00	1.010.800,00
84425/961-51 2016000 1	Emprunt à charge du CPAS (nouvelle crèche)	-300.000,00	- 195.380,00	404.620,00

4. Prélèvements - Recettes

Articles	Libellés	Montants de la MB 2	Montants de la MB 2 corrigés	Nouveaux montants
060/995-51 2015000 1	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires (Maison repos)	0,00	+103.475,00	103.475,00
060/995-51 2016000 1	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires (nouvelle crèche)	0,00	+ 275.000,00	335.000,00

5. Récapitulation des résultats

- Exercice propre

Recettes - 9.249.345,32

Dépenses - 4.742.081,31

Résultat - Excédent de 4.507.264,01

- Exercices antérieurs

Recettes - 500.474,35

Dépenses - 4.999.743,32

Résultat - Déficit de 4.499.268,97

- Prélèvements

Recettes - 512.333,78

Dépenses - 103.475,00

Résultat - excédent de 408.858,78

- Global

Recettes - 10.262.153,45

Dépenses - 9.845.299,63

Résultat - boni de 416.853,82

6. Solde du fonds de réserve extraordinaire après modification budgétaire :

129.824,72

Article 3 : Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Le conseiller Guévar se demande s'il faut encore investir dans le bâtiment administratif du CPAS ? Madame la Présidente répond qu'une analyse poussée est en cours.

4 RECETTE

A *Règlement - Redevance sur le traitement des demandes urbanistiques*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la réforme du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme qui impose un surcroît de travail à tous les services communaux d'urbanisme et des charges financières nouvelles ;

Vu le Code de Développement du Territoire entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le volume des tâches administratives assignées aux Services de l'Urbanisme c'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des redevances dont les taux couvriraient les frais réels engagés par la commune ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du

contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;
Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 04 octobre 2017 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 05 octobre 2017 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur le traitement des demandes urbanistiques ci-après.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D. IV. 99 à 100 du CoDT :

- 40 € pour la première parcelle ;
- 5 € à majorer par parcelle complémentaire.

b) Permis d'urbanisation :

- 180 € par lot ;
- gratuit pour les lots non bâtissables.

c) Copies ou extraits de règlements sur les bâtisses :

1 € pour la 1ère page + 0,50 € pour les pages suivantes.

d) Copies ou extraits de plans :

- plan d'alignement : 5 € ;
- plan communal d'aménagement : 20 € ;
- plan de lotissement : 10 €.

e) Permis d'urbanisme :

- sans enquête publique : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
- avec enquête publique ou annonce de projet : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale majoré de 50 € pour l'enquête ;

f) Permis d'impact limité :

- sans enquête publique : 50 € ;
- avec enquête publique ou annonce de projet : 50 € majoré de 50 € pour l'enquête ;

g) Modification de permis de lotir, d'urbanisation :

- si création de lot à bâtir supplémentaire : 180 € par lot ;
- dans les autres cas : 180 € (modification prescription, ...).

h) Copies de permis de bâtir, de lotir ou de permis d'urbanisation (format A4), sans déplacement, à tout tiers autorisé : 30 €

i) Permis dans le cadre de l'article D.IV. 22 du CoDT :

- sans enquête publique : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou

construction commerciale ;

- avec enquête publique : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale majoré de 50 € pour l'enquête ;

j) Permis de location :

- 125 € par logement individuel ;
- 125 €, à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

k) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article D.IV.102 du CoDT

(Division de parcelle) : 40 €

ARTICLE 4 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition moins un.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de renseignement ou de document, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6 :

Sont exonérés de la redevance :

- les autorités judiciaires, les Administrations Publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

B *Règlement - Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses

missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 04 octobre 2017 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Sont visées les installations et activités répertoriées dans les annexes de l'Arrêté du 04 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivrée une autorisation d'activités.

ARTICLE 3 :

La redevance est due au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 4 :

Les taux sont fixés forfaitairement comme suit :

1. Permis environnement classe 1 : 956,00 € ;
2. Permis environnement classe 2 : 103,50 € ;
3. Permis unique classe 1 : 4.000,00 € ;
4. Permis unique classe 2 : 176,00 € ;
5. Déclaration classe 3 : 23,50 € ;
6. Permis intégré : 4.000,00 €.

ARTICLE 5 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition moins un.

ARTICLE 6 :

La redevance est payable au comptant.

ARTICLE 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Guévar s'étonne de l'augmentation de certaines redevances.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit essentiellement des redevances liées à de gros projets.

C *Règlement - Taxe sur les parcelles non bâties.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte, est située à proximité de Bruxelles, Braine-le-Comte n'échappe pas à la spéculation immobilière.

Considérant que les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvent plus de logement dans leur commune, que des initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 04 octobre 2017 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour et 5 absentions des conseillers Lechêne, Guévar, Damas, Manzini et Gaeremynck :

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe sur les parcelles non bâties .

ARTICLE 2 :

1. Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal, le taux de la taxe est fixé à 50 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 880 € par parcelle non bâtie.
2. Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal, le taux de la taxe est fixé à 25 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 440 € par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du règlement régional d'Urbanisme et du Patrimoine, les montants cités ci-dessus sont portés à 75 € et 1.875 € maximum.

ARTICLE 3 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition moins un.

ARTICLE 4 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) les sociétés de logement de service public ;
- c) les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au point a) ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part.

ARTICLE 6 :

Sont considérées comme parcelles bâties celles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Débat de l'opposition sur la suppression de l'exonération pour les terrains non bâtis jouxtant l'habitation du propriétaire.

D *Règlement - Taxe sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique équipée*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte, est située à proximité de Bruxelles, Braine-le-Comte n'échappe pas à la spéculation immobilière.

Considérant que les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvent plus de logement dans leur commune, que des initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 05 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour et 5 absentions des conseillers Lechêne, Guévar, Damas, Manzini et Gaeremynck,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et

électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

ARTICLE 2 :

a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 50 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 880 € par terrain non bâti.

b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

1) Soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er

et 2 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

2) Soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

le taux est fixé à 25 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 440 € par parcelle non bâtie.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en du règlement d'Urbanisme et du Patrimoine, les montants cités ci-dessus sont portés à 75 € et 1.875 € maximum.

ARTICLE 3 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition moins un.

ARTICLE 4 :

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis est toujours non bâti à cette date.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe :

a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

b) les sociétés de logement de service public.

c) les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

La dispense prévue au point a) ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part.

ARTICLE 6 :

Sont considérés comme terrains bâtis ceux sur lesquels en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme

bâti.

ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

E *Règlement - Redevance pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur le domaine public*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Etant donné que certains commerçants ambulants utilisent le courant électrique de la Ville ;

Afin de suivre l'évolution des prix de l'électricité sur le marché depuis la libéralisation et de couvrir le coût réel de la fourniture de courant électrique ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 04 octobre 2017 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur le domaine public, et qui en feront la demande.

ARTICLE 2 :

Cette fourniture se fera contre paiement d'une redevance de :

a) 3 € par jour pour la fourniture en monophasé si la puissance utilisée est inférieure ou égale à 400 watts ;

b) 5 € par jour si la fourniture faite en monophasé est supérieure à 400 watts.

ARTICLE 3 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition moins un.

ARTICLE 4 :

Cette fourniture journalière est personnelle et incessible soit à titre gracieux soit à titre onéreux.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivre quittance.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Le conseiller Guévar estime que le libellé n'est pas précis étant donné que les forains paient déjà via un autre règlement.

F *Indexation des règlements taxes et redevances 2018*

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

DECIDE par 19 voix pour et 4 non des conseillers IC/CDH et ECOLO,

ARTICLE 1 :

a) d'indexer les règlements taxes et redevances votés ce 13 novembre 2017 comme suit :
« Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition moins un ».

b) d'attendre 2019 pour revoir la bases de calcul de l'indexation pour tous les autres règlements taxes et redevances qui ne doivent pas être modifiés pour 2018.

ARTICLE 2 :

De fixer la règle d'arrondi à la troncature au dixième /centième pour l'indexation des taxes et redevances 2018.

G *Règlement - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 20 octobre 2017 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 23 octobre 2017, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 24 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 4 abstentions des conseillers IC/CDH et ECOLO, :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble

ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

- par les personnes propriétaire d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à :

1. 70 € pour les personnes isolées ;
2. 120 € par ménage d'au moins deux personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
3. 120 € pour chaque établissement commercial ou artisanal ;
4. 44 € pour chaque établissement commercial ou artisanal à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;
5. 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;
6. 120 € pour chaque établissement industriel.

ARTICLE 4 :

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- 1) 15 € aux familles de 5 personnes et plus ;
- 2) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
- 3) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
- 4) 35 € aux familles de 5 personnes et plus qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. Cette ristourne est cumulative avec la ristourne prévue au point 1) ci-dessus.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a)-1) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège Communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a)- 2) et 3) ci-dessus.

(Composition de ménage, attestation du C.P.A.S., ...) et sur base du dernier avertissement-extrait de rôle - Impôt des personnes physiques.

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (Service Recette) ou du Service Social du C.P.A.S. de BRAINE-LE-COMTE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

ARTICLE 5 :

a) La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

b) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient également de l'exonération de la taxe.

c) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

d) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Le conseiller Damas souhaite savoir si la composition de ménage est payante lors d'une demande d'exonération.

Le conseiller Manzini : où en est la réflexion pollueur/payeur depuis le vote de la taxe l'année dernière.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'Echevine de l'environnement a présenté le mois dernier en conseil communal une série de propositions lors de la présentation du coût vérité.

H *Règlement - Redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc) sur la voie publique*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 relatif au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Considérant en outre que l'utilisation de la voie publique pour ce type d'activité entraîne pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant dès lors qu'à ces endroits, le passage d'un agent est nécessaire afin de contrôler le respect de l'autorisation délivrée ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 04 octobre 2017 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerces de frites (hot dogs, beignets, ...) à emporter.

ARTICLE 2 :

Par commerce de frites à emporter, on entend les installations dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

Le taux de la redevance est fixé à 2 € par mètre carré et par jour d'occupation entamé.

ARTICLE 4 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2012 et celui du mois de décembre de l'exercice d'imposition moins un.

ARTICLE 5 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui tire profit de l'activité.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

I *Gestion déchets ménagers : coût vérité budget 2018*

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que le formulaire du coût vérité budget 2018 doit être envoyé à l'Office wallon des déchets le 15 novembre 2017 au plus tard ;

Vu que le projet coût-vérité déchets - budget 2018 a été réalisé par la Directrice Financière en concertation avec le service environnement ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice Financière en date du 23 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 24 octobre 2017 ;

DECIDE par 19 voix pour et 4 absentions des conseillers IC/CDH et ECOLO:

Article 1er : d'approuver le coût-vérité déchets - budget 2018 au taux de couverture de 102 %

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets et à Madame la Directrice Financière

Le conseiller Guévar estime que l'on joue sur les chiffres du personnel administratif pour arriver au plus bas. Monsieur el Bourgmestre répond que le coût du personnel ouvrier a augmenté car staturisation et que le personnel administratif a diminué car une personne est pensionnée. Les frais liés aux rappels ont augmenté.

J *Comptes annuels pour l'exercice 2016 votés par le Conseil Communal du 26/06/2017 - Approbation Tutelle*

Vu le courrier du 28 septembre 2017 du SPW - DGO5 ayant pour objet les délibérations du Conseil communal du 26 juin 2017, relatives à au vote des comptes annuels de l'exercice 2016 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
Le Conseil Communal,

ARTICLE 1 : Prend acte que les délibérations précitées ont fait l'objet d'une approbation de l'autorité de Tutelle en date du 25 septembre 2017.

5 MOBILITÉ

A *RCP rue des Viviers*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant la vue des lieux du 20/10/2017;

Considérant la demande des riverains;

Considérant la mise en place du Plan de Déplacements Scolaires de l'Ecole Notre Dame Père Damien;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE, à l'unanimité :

art.1. Dans la rue des Viviers des zones d'évitement striées sont établies en conformité avec le plan étudié sur place ;

art.2. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées

art.3 Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle

B *Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut. Années 2017-2018*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la politique de supracommunalité en Province de Hainaut - Années 2017-2018 présenté au Gouvernement Provincial le 17 mars 2017 ;

Considérant les avantages du réseau points-nœuds pour l'ensemble du territoire Cœur du Hainaut ;

Sur proposition du Collège Communal du 6 juin 2017 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au projet « réseaux points nœuds » confié à l'IDEA et/ou les Maisons du Tourisme du Territoire pour être opérateur(s) avec personnalité juridique ;

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à/aux opérateurs repris en l'art.1 de cette délibération ;

Article 3 : de signer la convention.

C *dénomination voiries: lotissement Champ du Moulin*

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 de la Région Wallonne relatif à la voirie communale;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté Française, relatif aux noms des voies publiques, tel qu'il a été modifié le 23 juillet 1986;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient de nommer la voirie du lotissement dit "Champ du Moulin";

Considérant que le site est connu sous la dénomination usuelle "Champ du Moulin";

Considérant que nous n'avons pas encore rendu hommage aux "Dames" de Braine-le-Comte et qu'Alix de Namur était épouse de Baudouin IV, comtesse de Namur ayant régné sur le territoire du Hainaut par son mariage (1112/1169), maman de Baudouin V;

Décide à l'unanimité:

Art.1 de retenir la proposition suivante:

Avenue Alix de Namur

Art.2 De transférer cette proposition à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

Art.3. D'inscrire cette dénomination aux Codes Rues du Registre National et d'en informer les services publics.

D *Zone bleue extension /rue saint Georges*

Le conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 170§4 de la Constitution;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/1991 définissant les modalités d'octroi des cartes riverains;

Vu la loi du 7/2/2003 modifiant le code de la route et notamment dépenalisant le contrôle des durées de stationnement et l'inscrivant comme tâche administrative;

Vu l'arrêté royal du 9/1/2007 relatif à la délivrance des cartes communales

Vu le règlement taxe communal du 10/11/2015 établissant la taxe relative à la délivrance des cartes de stationnement

Vu le règlement taxe communal du 10/11/2015 établissant la taxe Zone Bleue

Vu le règlement complémentaire de police du 11 mai 2009 définissant les limites de la zone bleue

Vu le règlement complémentaire de police du 4 septembre 2017 modifiant les limites de la dite zone bleue

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer un maximum d'emplacements pour le stationnement et la fluidité de la circulation;

Considérant les analyses et propositions du PCM;

Considérant les évolutions en matière de stationnement;

Considérant les analyses et propositions de la commission mobilité;

Considérant les demandes des riverains;

Considérant la configuration de la rue Saint Georges et du quartier;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 Dans le centre-ville de Braine-le-Comte, la zone bleue sauf riverains définie précédemment est étendue à la rue Saint Georges

Art.2 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

E *RCP Rue Haute - sens unique*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant la vue des lieux du 20/10/2017;

Considérant la mise en place du Plan de Déplacements Scolaires de l'Ecole Notre Dame Père Damien;

Considérant la mise en œuvre d'un nouveau plan de circulation et l'étroitesse de la chaussée qui ne permet pas la circulation des cyclistes à contresens ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE à l'unanimité:

art.1.

Rue Haute, la circulation est interdite à tout conducteur depuis la rue Père Damien à et vers la rue du Casino.

art.2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

art.3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Les conseillers attirent l'attention sur la dangerosité du croisement et demandent d'implanter des bollards.

6 URBANISME

A *17/001/BLC/PUon - PERMIS D'URBANISATION - RE-VIVE DEVELOPMENT - SAR dit "Atelier des Wagons" - création de voiries communales*

URBANISME - PERMIS D'URBANISATION

Demandeur : RE-VIVE LAND LES ATELIERS & RE-VIVE DEVELOPMENT

Situation : Entre le chemin de Feluy et le chemin du Chevauchoire de Binche (Site à réaménager dit "Atelier des Wagons")

Bien cadastré 2ème division section C (parcelle non cadastrée)

Objet : création de 66 lots, dont deux lots à exclure, en vue de la construction de bâtiments affectés aux activités de service/commerce, d'équipements collectifs, d'artisanat, de petites entreprises, de logement multi-résidentiel, de logement unifamilial et de zones de parkings privés

Réf. communale : 17/001/BLC/PUon

Réf. DGO4 : F0410/55004/LCP4/2017.1

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la demande par laquelle RE-VIVE LAND LES ATELIERS SCRL et RE-VIVE DEVELOPMENT LES ATELIERS SCRL, dont les sièges respectifs sont établis à 9050 GENT - Kleemburg n°1, sollicitent le Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4- Dir. ext. de Charleroi) afin d'obtenir un permis d'urbanisation en vue de créer, sur le terrain repris sous objet, 66 lots, dont deux lots à exclure, destinés à la construction de bâtiments affectés aux activités de service/commerce, d'équipements collectifs, d'artisanat, de petites entreprises, de logement multi-résidentiel, de logement unifamilial et de zones de parkings privés ;

Vu que le dossier comprend aussi une demande de permis d'urbanisme pour la démolition de l'ancien atelier des wagons, la démolition d'un ancien bunker et l'abattage d'un Salix Alba ;
Vu le courrier adressé par le Fonctionnaire délégué au Collège communal en date du 21.06.2017, par lequel il informe ce dernier qu'il a jugé la demande comme étant complète et recevable, qu'il (le Fonctionnaire délégué) est l'autorité compétente pour connaître de la demande, conformément à l'article 127 §1er 4° et 5° du CWATUP;
Vu que par ce même courrier, le Fonctionnaire délégué sollicite le Collège communal afin que ce dernier soumette la demande aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (art. 330, 9° du CWATUP, décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'Environnement)) ainsi qu'à l'avis du Conseil communal (articles 7 et suivants du décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale) ;
Considérant que, de plus, le Fonctionnaire délégué sollicite lui-même les avis des instances suivantes : Service régional d'incendie, SNCB, INFRABEL, CWEDD, SPW-direction de l'aménagement opérationnel ;
Considérant qu'au plan de Secteur de La Louvière-Soignies approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.1987, le terrain concerné par la présente demande se situe en zone "blanche" (zone non affectée) ;
Considérant que le terrain se situe dans le périmètre d'un site à réaménager : SAR LS/36 dit « Atelier des Wagons » ; A.M. de rénovation du 07.03.1997 (le site doit être assaini ou rénové) ;
Considérant que le bien est repris dans le périmètre de rénovation urbaine de Braine-le-Comte (A.G.W. du 25.08.2011) ;
Considérant que le projet prévoit la création de 241 logements répartis en 47 maisons et 194 appartements (des fonctions connexes nécessaires à la vie en centre urbain sont également prévus en quantités plus limitées : commerces, équipements communautaires, crèche, PME ...)
Considérant que la densité globale du projet est de 78 logements/ha et est conforme au schéma de structure communal ;
Considérant que la typologie des logements a été adaptée de manière à assurer une densité dégressive en progressant vers le sud-est (appartements côté chemin de fer ainsi que le long de l'allée centrale, maisons unifamiliales du côté des terrains agricoles en bordure sud-est) ;
Considérant que le bien est repris dans une zone à risque FAIBLE relativement à l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et à risque MOYEN par ruissellement (au sens de la loi du 25.06.1992 sur le contrat d'assurance terrestre et selon le projet de cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins hydrographiques que compte la Wallonie, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19.12.2013) ;
Considérant qu'au sens du Code de l'Environnement, il s'agit d'un projet de catégorie B (projet d'urbanisation s'étendant sur plus de deux hectares), et qu'à ce titre, il est soumis à la réalisation d'une étude des incidences sur l'environnement ;
Considérant qu'une réunion d'information préalable du public (préalable à l'étude d'incidences) s'est tenue en date du 12.05.2016 ;
Considérant l'étude des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;
Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 17.08.2017 au 19.09.2017 inclus ;
Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête stipule qu'une seule réclamation écrite a été reçue par l'administration communale ;
Considérant la réclamation dont question ;
Considérant qu'en date du 14.07.2017, le service de l'urbanisme a sollicité les avis des services de l'administration communale suivants : travaux, mobilité, environnement ;
Considérant les remarques reprises dans l'avis du service de l'environnement de la Ville du 21.08.2017 ;
Considérant l'entièreté des remarques reprises dans l'avis du service des travaux du

15.09.2017 (joint en annexe)

Considérant les remarques émises par le service de la mobilité de la ville dans son avis du 23.10.2017 ;

Considérant l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL de la CCATM, réuni en séance du 01.09.2017 ;
Considérant qu'un permis d'urbanisme (réf. DGO4 : F0414/55004/UCP3/2016/15//439254) pour l'aménagement global du site « arrière-gare », jouxtant le terrain faisant l'objet de la présente demande (nouveau parking, aménagement des voiries d'accès et prolongement du couloir sous-voies) a été octroyé par le Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4-dir. ext. de Charleroi) à la SNCB en date du 11.07.2017 ;

Considérant le courrier adressé par la SNCB à l'attention du Fonctionnaire délégué en date du 19.07.2017 (dont copie a été adressée par la SNCB au Collège communal) ;

Considérant que le demandeur souhaite réaliser le projet en quatre phases distinctes, à savoir :

- phase 1: lots 3 et 4 ainsi que l'aménagement des espaces publics y afférents, tels que figurant au plan de phasage BLC_RE-VIVE_Pur_PHA_05_057 ;

- phase 2 : lots 1, 2 et 11 jusque 32 et l'aménagement des espaces publics y afférents ;

- phase 3 : lots 5 et 7 et l'aménagement des espaces publics y afférents ;

- phase 4: lots 6, 8, 9,10, 33 jusque 62 et l'aménagement des espaces publics y afférents ;

Considérant que le demandeur souhaite que les points de départ des délais de péremption soient les suivants :

- le délai de 5 ans de péremption de la phase 1 commençant à courir à dater de l'envoi du permis d'urbanisation ;

- le délai de 5 ans de péremption de la phase 2 commençant à courir 5 ans après l'envoi du permis d'urbanisation ;

- le délai de 5 ans de péremption de la phase 3 commençant à courir 10 ans après l'envoi du permis d'urbanisation ;

- le délai de 5 ans de péremption de la phase 4 commençant à courir 15 ans après l'envoi du permis d'urbanisation ;

Considérant les plans modifiés en fonction des remarques des services travaux et mobilité de la Ville;

Considérant que ces modifications ne modifient en rien le plan d'alignement prévu dans la demande initiale ;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de statuer sur la création de la voirie communale envisagée par le projet (article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la création de voirie sollicitée par RE-VIVE LAND LES ATELIERS SCRL et RE-VIVE DEVELOPMEN LES ATELIERS SCRL, telle que reprise aux plans modificatifs ;

Article 2 : de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision et plus particulièrement en matière de publicité. La présente décision sera notifiée sans délai au demandeur, aux propriétaires riverains, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4-Charleroi) ;

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Le conseiller Manzini soutient ce lotissement proche de la gare.

B Conventions SNCB - Ville et Ville - RE-Vive

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que depuis plusieurs années la Ville négocie avec la SNCB pour la création d'un tout nouveau parking d'environ 500 places à l'arrière de la gare mais que ces discussions avaient jusqu'il y a peu été bloquées pour des motifs budgétaires ;

Considérant par ailleurs que toujours derrière la gare, l'ancien site dit des Ateliers des Wagons, propriété du FIF (Fonds d'Investissements Ferroviaires) est resté en l'état depuis de nombreuses années également, dans l'attente d'un projet de réaffectation sérieux et attrayant ;

Considérant que fort heureusement, ces deux dossiers connexes (les terrains « Ateliers des Wagons » ne sont accessibles que via des parcelles appartenant à la SNCB et à INFRABEL) sont en train de se débloquent favorablement, ce dont la Ville ne peut que se réjouir ;

Considérant en effet qu'une société privée, la SA Re-Vive, souhaite réhabiliter complètement le site précité afin d'y créer un éco-quartier (logements groupés, petits commerces, petits équipements d'utilité publique, aménagements de voiries et d'espaces verts,...) qui remplacera avantageusement le terrain vague existant ;

Considérant que ce projet stimulant a incité la SNCB à programmer à son tour divers investissements cohérents avec l'ensemble ainsi envisagé (création d'un couloir sous-voies en prolongation du couloir existant et la création d'une voirie d'accès au nouveau parking, construction d'un carrefour et divers aménagements sur la N533), et ce pour un total d'environ 4.000.000 € ;

Considérant que la Ville est prête à s'engager à participer à ces divers travaux d'infrastructure à concurrence d'un montant forfaitaire d'1.000.000 € ; que cela va être acté dans une convention de partenariat avec la SNCB (marché conjoint) dont le projet, joint à la présente délibération, a été communiqué à la Ville pour approbation de principe ;

Considérant que la réussite de cette opération, qui constitue assurément une belle opportunité pour l'ensemble des intervenants concernés, repose toutefois, entre autres, sur une série d'échanges de parcelles (au nombre de 4) entre la Ville et la SNCB (La SNCB cède à l'administration communale de Braine-le-Comte les lots 2 et 4 d'une superficie totale de 956m² (identifiants parcellaires C 1191 C P000 et C 1191 E P000) ; l'administration communale de Braine-le-Comte cède à la SNCB les lots 1 et 3 d'une superficie totale de 739m² (identifiants parcellaires C 1191 B P000 et C 1191 D P000) qu'un projet de convention d'échange a dès lors également été communiqué à la Ville et est lui aussi joint pour approbation ;

Considérant conformément à la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, s'agissant d'un échange de biens immeubles, une estimation récente (février 2017) a été diligentée à la requête de la SNCB auprès d'un géomètre-expert indépendant (Monsieur Jean-Charles de Paeuw) afin de déterminer les valeurs respectives desdits terrains ; que la convention d'échange en tient rigoureusement compte et se justifie pour le surplus parfaitement eu égard au projet d'ensemble pré-décrit, les parcelles concernées ne pouvant avoir un intérêt, de par leur localisation, qu'une fois intégrées utilement dans une réaffectation globale du site concerné, ce qui est assurément le cas en l'espèce ;

Considérant tout spécialement qu'une fois propriétés de la Ville, les nouveaux terrains reçus en échanges (les lots 2 et 4) vont être valorisés en servant de rampe d'accès (lot 2) et d'aménagements de voies routières et d'espaces verts indispensables au bon

aménagement des lieux du site précité (lot 4) ;

Considérant que pour ce faire, un droit de superficie doit être logiquement accordé par la Ville à Re-Vive qui va prendre en charge lesdits travaux, à ses frais exclusifs, dès lors qu'ils font partie intégrante du projet de réhabilitation évoqué ci-avant (cfr. projet de convention de superficie joint à la présente délibération, pour approbation de principe)

;

Considérant qu'en application de la Circulaire précitée du 23 février 2016, ce droit de superficie peut être consenti de gré à gré, dès lors qu'il ne s'agit en réalité que d'une cession de droit réel partielle (la Ville conserve la tréfonds) et surtout temporaire, ledit droit de superficie s'éteignant de plein droit dès la réception provisoire des travaux envisagés, les terrains concernés revenant dès lors à la Ville en sa qualité de tréfoncière ; qu'en d'autres termes, lesdites parcelles vont conserver, in fine, leur caractère strictement public, sans aucun frais pour la Ville ;

Considérant qu'en outre, compte tenu de la valeur vénale particulièrement peu élevée desdits terrains en pleine propriété (cfr. l'expertise de février 2017 déjà citée, dont on peut raisonnablement déduire une valeur en droit de superficie temporaire encore sensiblement plus faible), de l'engagement de Re-Vive de les dépolluer si nécessaire et de s'occuper des impétrants, à ses frais exclusifs, de l'absence d'appauvrissement de la Ville et de la valorisation finale de son patrimoine, sans coûts à sa charge, cette cession peut s'opérer à titre gratuit ;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en réalité, la Ville va récupérer auprès de Re-Vive - à termes précis et en fonction de l'avancement des aménagements prévus -, sa participation de 1.000.000 € (ttc) dans les travaux d'infrastructure de la SNCB (éventuellement augmenté du coût d'exécution de la rampe), ce montant étant intégré au titre de charges du projet de réhabilitation, dans une convention-cadre - également communiquée en projet et jointe pour approbation -, qui prévoit en outre que Re-Vive s'engage à garantir ce paiement échelonné par le biais d'une garantie bancaire d'un montant équivalent constituée au profit de la Ville et que Re-Vive remboursera à la Ville les frais et intérêts (à prix coûtants) liés au préfinancement du montant précité de 1.000.000 €, avec un plafond annuel de 20.000 € ;

Considérant enfin que tous les éventuels frais, droits d'enregistrement, taxes et honoraires, ainsi que les éventuels frais de bornage et de mesurage des parcelles concernées, sont à la charge exclusive de la SNCB et de Re-Vive ;

Considérant que le Conseil communal du 26 juin 2017 a approuvé le compromis d'échange entre la SNCB et la Ville et les conditions du droit de superficie consenti à Re-Vive par la Ville telles que reprises dans le projet de convention de superficie Ville - Re-Vive;

Considérant que lors de ce même Conseil communal le principe de la convention de partenariat (marché conjoint) avec la SNCB et de la convention-cadre avec Re-Vive avaient été approuvés ;

Considérant la convention de partenariat et la convention-cadre finalisées en annexe ;
Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal.

D E C I D E à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la SNCB et la VILLE DE BRAINE-LE-COMTE (annexe 1) et la convention de gestion du site de la gare (annexe 2);

Article 2 : d'approuver la convention cadre entre la VILLE DE BRAINE-LE-COMTE et RE-VIVE LAND LES ATELIERS (annexe 3).

La conseillère Gaeremynck souligne que dans la convention le couloir sous voies sera fermé par la SNCB. L'Echevin Huart stipule que la convention précise que la SNCB se réserve le droit. En d'autres termes, uniquement en cas de problème, le couloir sera fermé et ce pendant les heures où les trains ne circulent pas.

7 ENVIRONNEMENT

A *Collecte des textiles ménagers via conteneurs - renouvellement de la convention avec la S.A. Curitas*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la S.A. Curitas sollicite la Ville de Braine-le-Comte en vue de renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers via des conteneurs ;

Considérant que la S.A. a été autorisée en 2013 à installer 4 conteneurs sur l'espace public en vue de récupérer et recycler les textiles ;

Considérant que la S.A. Curitas propose une rétribution de 0,02 € par kg de textiles récupérés ;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Considérant la demande du Conseil communal de questionner les communes avoisinantes afin de savoir si elles ont autorisé la S.A. CURITAS à placer des conteneurs sur l'espace public;

Considérant les renseignements transmis dans le rapport joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de ne pas renouveler la convention entre la Ville et la S.A. Curitas relative à la collecte des déchets textiles ménagers via des conteneurs placés sur l'espace public.

8 TRAVAUX

A *Pollution hydrocarbure à l'Ecole communale d'Hennuyères - Réalisation du projet d'assainissement des sols. Approbation des conditions et du mode de passation du marché. (CC)*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° LP/MV/2017-14 relatif au marché "Pollution hydrocarbure à l'Ecole communale d'Hennuyères - Réalisation du projet d'assainissement des sols" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 35.392,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/72501-60 (n° de projet 20170014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 novembre 2017;

Vu la délibération du 09 mars 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires repris dans leur budget respectif de 2015 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 24 août 2015, désignant ING Belgique en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots N° I, II, III, IV et V composant le marché ainsi que Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour le lot N° VI composant le marché.

Après en voir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° LP/MV/2017-14 et le montant estimé du marché "Pollution hydrocarbure à l'Ecole communale d'Hennuyères - Réalisation du projet d'assainissement des sols", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 35.392,50, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/72501-60 (n° de projet 20170014).

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

B *Fonds d'investissement 2017-2018. Travaux de réhabilitation de revêtement de voirie d'une partie des rues O.Denayst et d'Ascotte. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2017-132)*

réf Pic2017-2018

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Fonds d'investissement 2017-2018. Travaux de réhabilitation de revêtement de voirie d'une partie des rues O.Denayst et d'Ascotte." à I.D.E.A., rue de Nimy, 53 à 7000 Mons;

Considérant le cahier des charges N° TC513-INH relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, I.D.E.A., rue de Nimy, 53 à 7000 Mons;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 112.187,23, TVA comprise (92.716,72 € hors TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ; Vu le courrier du 19 mai 2017 de la DGO1, Département des Infrastructures Subsidiées, par lequel M. le Ministre des Pouvoirs Locaux transmet son approbation pour le plan d'investissement 2017-2018;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure;

Vu le courrier et les lignes directrices du 1 août 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux informant du montant de subside pour notre commune pour la période 2017 et 2018, à savoir : 433.297,00 € dont un montant de 56.093,61 € pour le présent marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42198/73502-60 (n° de projet 20170010);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière f.f. le 30 octobre 2017;

Vu la délibération du 9 mars 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires repris dans leur budget respectif de 2015 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 24 août 2015, désignant ING Belgique en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots N° I, II, III, IV et V composant le marché ainsi que Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11

juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour le lot N° VI composant le marché;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TC513-INH et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2017-2018. Travaux de réhabilitation de revêtement de voirie d'une partie des rues O.Denayst et d'Ascotte.", établis par l'auteur de projet, I.D.E.A., rue de Nimy, 53 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 112.187,23, TVA comprise (92.716,72 € hors TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42198/73502-60 (n° de projet 20170010).

Article 5 : De financer cette dépense via le fonds de réserve extraordinaire et via la subvention.

C *Marchés publics de Travaux. Démontage et déplacement des pavillons Scouts de l'unité d'Hennuyères. Année 2017. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.*

MV/2017-166

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MV/2017-13 relatif au marché "Démontage et déplacement des pavillons Scouts de l'unité d'Hennuyères" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également un montant de 10.000,00€ pour les raccordements en eau, électricité et pour l'évacuation des eaux usées (voir métré en annexe);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/74401-51 (projet 2017-0022) du budget extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée au Directeur financier le 26 octobre 2017 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de

légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 novembre 2017 ;

Vu la délibération du 09 mars 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires repris dans leur budget respectif de 2015 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 24 août 2015, désignant ING Belgique en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots N° I, II, III, IV et V composant le marché ainsi que Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour le lot N° VI composant le marché.

Après en voir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° MV/2017-13 et le montant estimé du marché "Démontage et déplacement des pavillons Scouts de l'unité d'Hennuyères", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de prévoir un montant de 10.000,00€ pour les raccordements en eau, électricité et pour l'évacuation des eaux usées;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/74401-51 (projet 2017-0022) du budget extraordinaire;.

Article 5 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n°2;

Article 6 : de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

9 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Travaux de nettoyage et désinfection et travaux de vidange, découpage et enlèvement de la citerne à mazout inutilisée dans le logement sis au 34 rue de la Station à Braine-le-Comte, suite à la sortie des lieux des locataires. Délibération du Conseil de Fabrique d'Église du 27 septembre 2017. Avis à émettre. (mh2017-133)*

réf Blc 2017 St Géry Station34 Citerne

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation

ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 24 octobre 2017;

Considérant que suite au départ des locataires du logement sis au n°34 rue de la Station à Braine-le-Comte, l'opportunité s'est présentée de grouper dans le même temps les travaux de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation avec les travaux de vidange, découpage et enlèvement de la citerne à mazout inutilisée;

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de nettoyage et désinfection et travaux de vidange, découpage et enlèvement de la citerne à mazout inutilisée dans le logement sis au 34 rue de la Station à Braine-le-Comte, suite à la sortie des lieux des locataires, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise Saint Géry en vue de son approbation par le Collège et le Conseil Communal;

Vu la décision prise par le Conseil de Fabrique en date du 23 août 2017 de choisir la procédure négociée sans publication préalable pour ce marché et de déléguer le Bureau des Marguilliers pour désigner les entreprises adjudicatrices, dont la liste a été arrêtée par le Conseil de Fabrique;

Vu la délibération du 12 septembre 2017, du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte;

Considérant que sept entreprises ont été consultées

1) pour les travaux de nettoyage, désinfection et désinsectisation :

DL-Net, route de Bavay, 56 à 7080 Frameries

Eden Services SA, rue Emile Vandervelde, 172 à 7000 Mons

Laurenty, Zoning de la Rivière, 49 à 7330 Saint-Ghislain

Oosters Deco SPRL, Pavé d'Ath, 71 à 7830 Bassilly,

2) pour les travaux de vidange, découpage et enlèvement de la citerne à mazout inutilisée :

Pobra, chemin de la Guéenne à 7060 soignies

ABP Belux, SPRLU, route de Petit-Roeulx, 132 à 7090 Braine-le-Comte

Marc Clarin Ets rue du Poseur, 76 à 7090 Braine-le-Comte

Paindavoine-Druot Ets, chemin de la Longue Borne (Zoning C), 11 à 7060 Soignies

Considérant que cinq firmes ont remis une offre de prix : DL-Net, Eden Services Sa, Laurenty, Oosters Deco sprl et Pobra;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry prenant acte de la décision du Bureau des Marguilliers désignant les entreprises DL-Net et Oosters Déco et ratifiant la désignation de l'entreprise Pobra;

Considérant que les crédits (15.000,00 €) prévus ont été inscrits au budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise pour le financement de ces travaux; MB1 du 26 juillet 2017 du Conseil de Fabrique approuvée par le Conseil Communal en date du 4 septembre 2017 ;

Décidant d'émettre un avis favorable concernant la décision du 12 septembre 2017 du Bureau des Marguilliers de confier l'exécution des travaux précités, respectivement

- Pour les travaux de nettoyage, désinfection et désinsectisation à l'entreprise DL-Net, route de Bavay, 56 à 7080 Frameries, pour un montant de 5.372,40 € TVA comprise, qui propose des prestations plus complètes pour la désinfection et la désinsectisation;

- Pour les travaux de dégagement des déchets et le démontage complet des objets et meubles, ainsi que pour leur évacuation, à l'entreprise OostersDeco, Pavé d'Ath, 71 à 7830 Bassilly, pour un montant de 1.506,45 € TVA comprise;

- Pour les travaux de vidange, découpage et enlèvement de la citerne à mazout inutilisée, à l'entreprise Pobra, chemin de la Guéenne à 7060 Soignies, pour un montant de 901,00 € TVA comprise.

Décidant de financer le paiement des travaux par le crédit prévu à cet effet au budget extraordinaire 2017. (MB1 du 26.07.2017 du Conseil de Fabrique)

Décidant de présenter sa décision au Conseil Communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable à la délibération du Conseil de la Fabrique de l'Eglise Saint-

Géry de Braine-le-Comte en date du 27 septembre 2017 pour l'exécution :

- Des travaux de nettoyage, désinfection et désinsectisation à l'entreprise DL-Net, route de Bavay, 56 à 7080 Frameries, pour un montant de 5.372,40 € TVA comprise, qui propose des prestations plus complètes pour la désinfection et la désinsectisation;

- Des travaux de dégagement des déchets et le démontage complet des objets et meubles, ainsi que pour leur évacuation, à l'entreprise OostersDeco, Pavé d'Ath, 71 à 7830 Bassily, pour un montant de 1.506,45 € TVA comprise;

- Des travaux de vidange, découpage et enlèvement de la citerne à mazout inutilisée, à l'entreprise Pobra, chemin de la Guélenne à 7060 Soignies, pour un montant de 901,00 € TVA comprise.

B *Fabrique d'Eglise de Ronquières - Comptes de l'exercice 2014 et 2015 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 février 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 11 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 10 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 11 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017, prorogeant jusqu'au 13 novembre 2017, le délai imparti pour statuer sur les présents comptes ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 13 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2014 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2014 ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 13 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2015 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2015 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 novembre 2017;

Considérant que le compte 2014 susvisé ne reprend pas, en les articles D2, D6A, D9 et D10 (en partie), les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'Eglise de Ronquières au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que de manière générale, les factures datant de 2015 n'ayant pas fait l'objet d'une commande spécifique et/ou n'ayant pas de rapport avec 2014 ne doivent pas être imputées au compte 2014 mais bien au compte 2015 ;

Considérant que la facture d'un import de 9,00 € du 11/10/2013 payée le 26/11/2013 relative au calendrier liturgique 2014 - imputée à l'article D15 du compte 2014 est "rejetée", celle-ci doit dès lors être réinscrite dans un futur budget et/ou modification budgétaire à l'article D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur", en effet, le solde de l'article D15 repris au compte 2013 est insuffisant ;

Considérant que le compte 2015 susvisé ne reprend pas, en les articles R19, D2, D6A, D9 et D10, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Ronquières au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte 2014 et le compte 2015, tels que corrigés, sont conformes à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 18 février 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre 1 - Dépenses relatives à la célébration du culte

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
2	Vin	14,20 €	0,00 €	La dépense a été réalisée en mars 2015
6a	Combustible - chauffage	331,67 €	0,00 €	La dépense a été réalisée en janvier 2015
9	Blanchissage et raccommodage du linge	26,25 €	0,00 €	La dépense a été réalisée en mars 2015
10	Nettoisement de l'église	40,10 €	14,85 €	Les dépenses de 17,25 et 8,00 € ont été réalisées en mars 2015
15	Achat de livres liturgiques	79,50 €	70,50 €	La dépense de 9,00 € a été réalisée en 2013. Celle-ci aurait dû être imputée au compte 2013. Faute de crédit, elle ne peut figurer en D62A du compte 2014 et doit donc être réintroduite via un futur budget.

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 5.638,18 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 344,06 €

- Recettes extraordinaires totales : 11.316,93 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 11.316,93 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 552,51 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.702,79 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 4.325,86 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 16.955,11 €

- Dépenses totales : 15.581,16 €

Résultat comptable : excédent de 1.373,95 €

Article 3 : La délibération du 10 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre 2 - Recettes extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
19	Boni du compte de l'exercice 2014	967,58 €	1.373,95 €	Suivant compte 2014 approuvé

Titre DEPENSES : Chapitre 1 - Dépenses relatives à la célébration du culte

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
2	Vin	0,00 €	14,20 €	La dépense a été réalisée en mars 2015

6a	Combustible - chauffage	0,00 €	331,67 €	La dépense a été réalisée en janvier 2015
9	Blanchissage et raccommodage du linge	0,00 €	26,25 €	La dépense a été réalisée en mars 2015
10	Nettoisement de l'église	0,00 €	25,25 €	Les dépenses de 17,25 et 8,00 € ont été réalisées en mars 2015

Article 4 : La délibération, telle que réformée à l'article 3, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 12.826,53 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.579,71 €
- Recettes extraordinaires totales : 5.698,95 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 4.325,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 1.373,95 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.111,02 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.605,81 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 18.525,48 €
- Dépenses totales : 11.716,83 €

Résultat comptable : excédent de 6.808,65 €

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Ronquières et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Ronquières ;
- A l'Evêché de Tournai ;

C Fabrique d'Eglise de Ronquières - Budgets 2016 et 2017 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 11 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières, arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 10 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 11 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières, arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 13 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 13 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017, prorogeant jusqu'au 13 novembre 2017, le délai imparti pour statuer sur les présents budgets ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du 10 novembre 2017 de la directrice financière ;

Considérant que le budget 2016 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en son article 52 en dépenses et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant en effet qu'une correction doit être apportée au niveau du calcul de l'excédent présumé - boni du compte 2014 et le crédit inscrit à l'article 52 du budget 2016 ;

Considérant que ces corrections ont un impact direct sur le supplément communal ;

Considérant que le budget 2017 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en son article 20 en recettes et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant qu'à partir de 2017, les fabriques d'églises doivent inscrire une dépense de 50,00 € relative à l'abonnement au logiciel Fabrisoft ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la dépense rejetée au compte de 2014 d'un import de 9,00 € relative à l'achat en 2013 du calendrier liturgique ;

Considérant que ces corrections entraînent la clôture du budget 2017 avec un excédent ;

Considérant que cet excédent est dès lors inscrit en fonds de réserve ;

Considérant que le budget 2016 et le budget 2017 tels que corrigés, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le budget 2016 arrêté par le Conseil de fabrique de Ronquières est réformé comme suit :

Calcul de l'excédent présumé

Boni du compte 2014 : 1.373,95 €

A déduire le crédit inscrit à l'article 20 du budget 2015 : 1.980,29 €

Résultat : Mali de 606,34 €

Titre RECETTES : Chapitre I - recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
17	Supplément de la commune	7.259,71 €	6.853,34 €

Titre DEPENSES : Chapitre II - dépenses extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
52	Déficit présumé de l'exercice 2014	1.012,71 €	606,34 €

Article 2 : Le budget 2016, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 11.963,34 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 6.853,34 €

- Recettes extraordinaires totales : 0,00 €
 - Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
 - Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.375,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.982,00 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 606,34 €
 - Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 606,34 €
- Recettes totales : 11.963,34 €
- Dépenses totales : 11.963,34 €

Résultat comptable : -

Un crédit budgétaire de 8.000 € a été inscrit au budget communal de l'exercice 2016 pour le subside ordinaire à la Fabrique de Ronquières et a fait l'objet d'un report de crédit ; celui-ci est toujours disponible.

Article 3 : Le budget 2017 arrêté par le Conseil de fabrique de Ronquières est réformé comme suit :

Calcul de l'excédent présumé

Boni du compte 2015 : 6.808,65 €

A ajouter le crédit inscrit à l'article 52 du budget 2016 : 606,34 €

Résultat : Boni de 7.414,99 €

Titre RECETTES : Chapitre II- recettes extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
20	Excédent présumé	5.786,94 €	7.414,99 €

Titre DEPENSES : Chapitre II - dépenses ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
49	Fonds de réserve	0,00 €	2.631,99 €
50I	Maintenance informatique	0,00 €	50,00 €

Titre DEPENSES : Chapitre II - dépenses extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
62	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 €	9,00 €

Article 4 : Le budget 2017, tel que réformé à l'article 3, est approuvé aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 5.230,00 €
 - Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €
- Recettes extraordinaires totales : 7.414,99 €
 - Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
 - Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 7.414,99 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.370,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.265,99 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 9,00 €
 - Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 12.644,99 €

- Dépenses totales : 12.644,99 €

Résultat comptable : -

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Ronquières et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

POINTS URGENTS

10 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention de la Conseillère Annick Van Bockestal au sujet du passage pour piétons à la rue Mayeur Etienne*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention de la Conseillère Annick Van Bockestal.

B *Interventions du conseiller Yves Guévar à propos de la mobilité et de la coordination des travaux sur les bacs à fleurs et à propos du subside sur l'aménagement de la Grand Place.*

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations de Monsieur le Conseiller Yves Guévar

11 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Acceptation du point prévu en urgence*

Le Conseil Communal unanime accepte de délibérer sur le point concernant "Gestion des ressources humaines - Aides à la Promotion de l'Emploi pour le secteur non marchand et les pouvoirs locaux - APE - Cession de 9 points à la RCA pour l'année 2018 - décision" qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la présente séance.

POINTS À HUIS-CLOS

12 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Zone de police - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

13 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - service travaux - Octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.*

B *Gestion des ressources humaines - Aides à la Promotion de l'Emploi pour le secteur non marchand et les pouvoirs locaux - APE - Cession de 5 points à la Zone de Police Haute Senne pour l'année 2018 - décision*

14 ECOLE HENNUYÈRES

A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales - décision*

15 ACADÉMIE

A *Académie de musique - personnel - nomination à titre définitif d'un professeur de Formation instrumentale, spécialité violon et violon alto*

B *Académie de musique - personnel - nomination à titre définitif d'un professeur de formation instrumentale, spécialité guitare et guitare d'accompagnement - décision*

C *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par la FWB - désignation temporaire dans un emploi non-vacant d'un professeur de guitare*

POINTS URGENTS

16 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - Aides à la Promotion de l'Emploi pour le secteur non marchand et les pouvoirs locaux - APE - Cession de 9 points à la RCA pour l'année 2018 - décision*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Lena FANARA

Le Président,

Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f.f.

Lena FANARA

Le Bourgmestre,

Maxime DAYE